



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Franche-  
Comté*

*Unité Territoriale du Jura*

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
N° 2014-34- DREAL**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**TRADEHOS**

**10, RUE DES MÉTIERS  
39700 ROCHEFORT SUR NENON**

**LE PRÉFET,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

## **VU**

- le titre premier du livre V du code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- la nomenclature des installations classées, annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1335-2, R.1335-1 à R.1335-14 ;
- l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Franche-Comté ;
- la circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 validant l'appareil de désinfection des DASRI et assimilés ECOSTERYL 250, suite à l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 19 mai 1994 ;
- l'arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental du Jura sur l'obligation d'Incinération des DASRI n° 1586 en date du 5 novembre 2007 autorisant la société TRADEHOS à déroger à l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental du Jura pour l'exploitation de deux appareils de désinfection des DASRI du type ECOSTERYL 250 en vue de leur banalisation ;
- le dossier, daté du 14 décembre 2012, référence n°12\_5084087A\_V1, déposé par la société TRADEHOS, de porter à connaissance en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter usine de collecte et pré-traitement de DASRI, sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON, en accord avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2014 ;
- le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 27 mai 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2014 ;

## CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- la circulaire DGS/DPPR n°53 du 26 juillet 1991 relative aux modalités de mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés qui précise que le Préfet peut déroger à l'obligation d'incinération des déchets d'activités de soins et autoriser, par arrêté préfectoral, l'utilisation des procédés de désinfection ;
- que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2718 et 2790 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2014 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;
- la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par la société TRADEHOS par courrier en date du 16 mars 2011, pour les rubriques 2790-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que la demande susvisée est justifiée du fait de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 instaurant la rubrique 2790 ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la mise en rétention des zones imperméables du site et les mesures des émissions atmosphériques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

# ARRÊTE

## TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRADEHOS, représentée par son Directeur, dont le siège social est situé au 10, rue des Métiers – 39 700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental du Jura sur l'obligation d'incinération des Déchets d'Activités de Soins à Risque infectieux (DASRI) n° 1586 en date du 5 novembre 2007 autorisant la société TRADEHOS à déroger à l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental du Jura pour l'exploitation de deux appareils de désinfection des DASRI du type ECOSTERYL 250 en vue de leur banalisation sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Installation et capacité maximale                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.                                                                                                                                              | Transit et regroupement :<br>des DASRI avant incinération (DASRI non banalisables) = 8 tonnes<br>de déchets cytotoxiques et cytostatiques = 1 tonne<br>autres déchets dangereux issus d'établissements de santé (principalement amalgames dentaires, pacemakers, liquides inflammables) = 1 tonne<br><b>TOTAL MAXI = 10 tonnes</b> | A      |
| 2790-2   | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contiennent pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. | Une installation de traitement par désinfection des DASRI, type « ECOSTERYL 250 »<br><br><b>Capacité de traitement = 1 500 tonnes / an</b><br><br>Quantité maxi des déchets en attente de traitement = <b>10 tonnes</b><br>Volume maxi des déchets traités en attente d'évacuation= <b>26 m³</b>                                   | A      |
| 3510     | Traitement de déchets dangereux<br>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Capacité de traitement = 7 tonnes / jour</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | NC     |
| 1432     | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Cuve aérienne de 12 m³ contenant du gas oil pour l'alimentation des véhicules de collecte des déchets<br><b>Capacité équivalente = 2,4 m³</b>                                                                                                                                                                                      | NC     |
| 1435     | Stations services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Volume annuel de gas oil distribué = 26 m³</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  | NC     |

A : Autorisation

NC : Non Classable

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune             | Parcelles | Section |
|---------------------|-----------|---------|
| ROCHEFORT SUR NENON | 84 et 92  | AK      |

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sont organisées de la façon suivante :

- ✓ Collecte des déchets auprès des producteurs : particuliers, praticiens libéraux, centres hospitaliers, autres centres de regroupement
- ✓ Réception des déchets sur site
- ✓ Tri, transit et regroupement des déchets sur site. Selon les déchets, 3 filières possibles :
  1. Traitement des DASRI par désinfection thermique (chauffage + micro ondes) avec l'ECOSTERYL 250. Les déchets issus du traitement sont stockés dans une benne abritée, avant expédition vers un centre de stockage ;
  2. Les DASRI qui ne sont pas destinés au traitement par désinfection sont expédiés vers un centre d'incinération ;
  3. Les autres déchets sont expédiés vers des centres de traitement adaptés.
- ✓ Désinfection des bacs de collecte et des camions, par lavage à l'eau et produit désinfectant ;
- ✓ Locaux administratifs.

## CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

- Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                 |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31/05/12 | Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement                |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation                                               |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                   |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                |
| 24/11/03 | Arrêté relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine                                                           |
| 07/09/99 | Arrêté relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques                                                     |
| 07/09/99 | Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques                                                                |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation             |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                               |
| 31/03/80 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

## **CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Installation raccordée                    | Hauteur cheminée<br>(en m à partir du sol) | Diamètre en<br>m | Débit nominal<br>en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini<br>d'éjection en m/s | Filtration avant rejet                         |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|
| Appareil de désinfection<br>ECOSTERYL 250 | 10                                         | 0,25             | 650                                    | 5                                 | Caisson équipé de 3<br>filtres à charbon actif |

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en O<sub>2</sub> mesurée.

| Paramètre         | Concentration      | Flux |      |
|-------------------|--------------------|------|------|
|                   | mg/Nm <sup>3</sup> | g/h  | kg/j |
| COV <sub>nm</sub> | 90                 | 50   | 1    |

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Utilisation                                                  | Prélèvement annuel maximal (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Réseau public           | Sanitaires                                                   | 250                                          |
|                         | Nettoyages et désinfection des bacs et véhicules de collecte | 250                                          |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Leur contrôle est réalisé tous les 6 mois.

### CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de toiture et de voiries,
- les eaux de process industriels,
- les eaux issues de l'extinction d'un incendie.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

| Origine de la ressource | Nature des effluents               | Pré-traitement           | Collecteur                    | Point de rejet intermédiaire | Destination finale                                                        | Point de rejet final |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Réseau public           | Sanitaires                         | Néant                    | Réseau interne eaux usées     | EU n°1a                      | Réseau d'assainissement communal, puis station de traitement DOLE/CHOISEY | EU n°1               |
|                         | Eaux de lavage (véhicules et bacs) |                          |                               | EU n°1b                      |                                                                           |                      |
| Eaux pluviales          | Toitures et voirie                 | Séparateur hydrocarbures | Réseau interne eaux pluviales | -                            | Réseau communal des eaux pluviales, puis rivière La Vèze                  | EP n°1               |

Le déversement des eaux de lavage dans le réseau communal d'assainissement fait l'objet d'une autorisation de déversement, valable 5 ans (article L.1331-10 du Code de la santé Publique).

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION DE TRAITEMENT COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Point de rejet : EU n° 1b

| Paramètre            | Concentration maxi Instantanée (mg/l) |
|----------------------|---------------------------------------|
| MEST                 | 400                                   |
| DBO <sub>5</sub>     | 800                                   |
| DCO                  | 2000                                  |
| N global             | 100                                   |
| P total              | 10                                    |
| Hydrocarbures totaux | 5                                     |

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP n°1

| Paramètre            | Concentration maxi instantanée (mg/l) |
|----------------------|---------------------------------------|
| MEST                 | 30                                    |
| DBO <sub>5</sub>     | 40                                    |
| DCO                  | 80                                    |
| Hydrocarbures totaux | 5                                     |

## TITRE 5 : DÉCHETS ENTRANTS ET TRAITEMENT PAR DESINFECTION

### CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'appareil de traitement par désinfection doit être réalisée conformément aux dispositions :

- ✓ des articles R.1335-1 à R.1335-4 du code de la santé publique ;
- ✓ de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- ✓ de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- ✓ de la circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux « ECOSTERYL 250 ».

Les DASRI et assimilés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

L'utilisation et la maintenance de l'appareil de traitement par désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.2. DECHETS ADMISSIBLES ET DECHETS INTERDITS

Les déchets admissibles sont conformes aux dispositions de l'article R.1335-1 du code de la santé publique.

##### *Article 5.1.2.1. Origine géographique des déchets admissibles*

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés admissibles dans l'établissement proviennent la région Franche – Comté et des Régions limitrophes.

L'admission des déchets importés peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions du Règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

##### *Article 5.1.2.2. Déchets interdits au pré-traitement*

Les déchets suivants sont formellement interdits au prétraitement par désinfection :

- les déchets contenant des sels d'argent\*,
- les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques\*,
- les produits explosifs,
- les déchets mercuriels\*,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques\* et cadavres d'animaux,
- les médicaments cytotoxiques et cytostatiques spécialement volatiles\*,
- les déchets de produits toxiques\*,
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques\*,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels\*,
- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil de prétraitement par désinfection.

Les déchets mentionnés d'un \* sont susceptibles d'être regroupés sur le site.

#### ARTICLE 5.1.1. CONTROLES DES DECHETS A L'ADMISSION

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux et assimilés entrant sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- présence d'un bordereau de suivi ou d'un bon de prise en charge conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- pour les déchets d'importation, présence des documents de notification et de mouvement pour mouvements/transferts transfrontaliers de déchets conformes au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets ;
- contrôle visuel de la conformité des emballages à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- contrôle de la radioactivité à l'aide d'un dispositif de détection automatique.

En cas détection d'anomalie constatée, l'exploitant refuse le chargement de déchets, ou fait application des dispositions prévues au chapitre 8.6 ci-après, et prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également sans délai ce refus de prise en charge à l'inspection des installations classées, en lui adressant copie du bordereau de suivi ou du bon de prise en charge retourné à l'émetteur.

### ARTICLE 5.1.2. TRACABILITE

Les documents de suivi (bordereaux, bons de prise en charge, documents de mouvement et copie de notification pour mouvements/transferts transfrontaliers de déchets) doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans.

L'exploitant tient un registre de la comptabilité des déchets arrivés sur le site précisant notamment l'origine (producteur), la masse ou quantité et la nature des déchets, la date de prise en charge du déchet chez le producteur, ainsi que la date de prétraitement et les quantités de déchets introduites chaque jour dans l'appareil de désinfection. Ce document, qui peut être informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Les raisons des refus de déchets sont également consignées sur le même registre ou dans un registre séparé qui sera alors exploité et tenu dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5.1.3. CARACTERISTIQUES DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS, DE PRETRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES CONTENEURS DESINFECTES

Les différentes aires doivent être distinctes, aménagées de façon à récupérer toute fuite éventuelle et faire l'objet d'une identification précise.

Le local d'entreposage et de prétraitement doit être nettoyé et désinfecté en tant que de besoin et au minimum une fois par semaine.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement par désinfection est limité à une quantité maximale de **10 tonnes**.

L'organisation des locaux doit permettre de traiter les déchets dans leur ordre d'arrivée.

Les aires de déchargement et de traitement sont constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer.

L'aire de traitement est équipée de rigoles, le raccordement du sol aux murs étant étanche. Le sol est légèrement en pente pour éviter la dispersion des effluents à l'extérieur de cette surface, avec récupération des effluents en point bas.

### ARTICLE 5.1.4. MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

#### *Article 5.1.6.1. Délais*

La durée entre la **production effective des déchets et leur prétraitement par désinfection** ne doit pas excéder :

- ✓ 72 heures, lorsque la quantité de DASRI et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- ✓ 7 jours, lorsque la quantité de DASRI et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;
- ✓ 1 mois, lorsque la quantité de DASRI et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1er.

Lorsque la quantité de DASRI et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

La durée entre l'**évacuation des déchets du lieu de production et leur prétraitement par désinfection** ne doit pas excéder :

- ✓ 72 heures, lorsque la quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- ✓ 7 jours, lorsque la quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;
- ✓ 1 mois, lorsque la quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

Lorsque des DASRI et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des DASRI.

Le compactage ou la réduction de volume des DASRI et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Le mode d'exploitation de l'appareil doit être tel qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant la chaîne de broyage et de décontamination ou ses abords immédiats.

#### **Article 5.1.6.2. Conditions de stockage**

Les DASRI et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des DASRI et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- 5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- 8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
- 9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Le stockage des DASRI sur site avant pré-traitement ne peut excéder **48 heures**.

#### **ARTICLE 5.1.1. CONTRAINTES LIEES AUX EMBALLAGES**

Les emballages contenant les DASRI et assimilés sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet.

La manutention des emballages est réduite au minimum nécessaire et doit être réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

Après déchargement, les grands emballages et les grands récipients pour vrac sont nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur site. Les procédures de nettoyage et de désinfection doivent être formalisées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les grands emballages et les grands récipients pour vrac, propres et désinfectés, sont entreposés sur une zone spécifique couverte dans l'attente de leur reprise.

#### **ARTICLE 5.1.2. SUIVI DU TRAITEMENT PAR DESINFECTION ET DES PARAMÈTRES MÉCANIQUES**

Les paramètres de désinfection (temps de séjour, températures du micro-ondes et de la trémie de maintien, mise en dépression de la trémie d'alimentation, ...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements doivent être conservés au minimum trois ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une température minimale de 98 °C doit être observée dans la trémie de maintien. La sortie des déchets est pilotée par automate.

##### **5.1.8.1. Contrôle de l'efficacité d'abattement des germes**

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte-germes (sur une souche de *Bacillus subtilis* calibrée et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant sur un cycle de fonctionnement.

Ces essais, dont les frais sont supportés par l'exploitant, sont effectués par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'Agence Régionale de Santé ou par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ils sont réalisés à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 28 (ensemencés après 28 jours d'entreposage dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès réception des résultats de ces essais par l'exploitant, celui-ci en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Si le résultat d'un premier essai n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme NF X 30-503, l'exploitant fait procéder à un nouvel essai sous 48h.

Si deux essais consécutifs sur porte-germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent pour obtenir des tests conformes et immédiatement aviser le préfet et l'inspection des installations classées. L'arrêt de l'appareil de pré-traitement en cause pourra alors être imposé à l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant sera alors tenu d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en attente de traitement par la filière dûment autorisée prévue en cas de panne des appareils.

Le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut ordonner, aux frais de l'exploitant, tous les essais jugés nécessaires afin de s'assurer de la qualité des actions correctives réalisées avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

#### **5.1.8.2. Contrôle de la qualité de l'air ambiant**

Par ailleurs, pour s'assurer de l'absence de risque d'infection par voie respiratoire, un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de pré-traitement (numération bactérienne et fongique) est effectué **une fois par an**, par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2, selon les modalités décrites dans la norme NF X30-503 susvisée.

Dès réception du résultat de ce contrôle par l'exploitant, celui-ci en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Si le résultat d'un premier contrôle n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme NF X 30-503, l'exploitant fait procéder à un nouvel essai sous 48h et transmet son résultat à l'inspection des installations classées.

#### **5.1.8.3. Surveillance des paramètres mécaniques : essais de broyage**

Des essais de broyage sont réalisés une fois par an par l'exploitant d'un appareil de prétraitement.

Les essais sont effectués selon les modalités de prélèvement et d'analyse décrites par la norme NF X 30-503.

Dès réception du résultat de ce premier essai par l'exploitant, celui-ci en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Si le résultat d'un premier essai n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme NF X 30-503, l'exploitant fait procéder à un nouvel essai sous 48h et transmet son résultat à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.1. ENTRETIEN ET DEFAILLANCE DE L'APPAREIL DE TRAITEMENT PAR DESINFECTION**

Un registre de fonctionnement de l'installation mentionne les quantités introduites.

Les périodes d'entretien et de maintenance avec les interventions effectuées sont enregistrées, ainsi que tout incidents ayant interrompu le processus de désinfection.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de l'appareil de pré-traitement, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des DASRI et assimilés en attente de traitement dans son établissement. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une copie de la convention (ou du contrat) établie avec le ou les établissements concernés. Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élimination de ces déchets dans ce ou ces établissements sera jointe à la transmission de cette convention (ou contrat).

### **ARTICLE 5.1.2. NETTOYAGE**

Les aires de stockage, le local de désinfection et l'unité de pré-traitement doivent être nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire.

Les camions de transport doivent être nettoyés et désinfectés après chaque déchargement.

## **CHAPITRE 5.2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DASRI ET ASSIMILES**

### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

La personne responsable de l'élimination des déchets désigne le producteur ou la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets, citée à l'article R.1335-2 du code de la santé publique, ou le titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article R.1335-8-9 du code de la santé publique.

Toute personne responsable de l'élimination des déchets DASRI qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une **convention** comportant les informations listées ci-dessous :

#### **1° Objet de la convention et parties contractantes :**

- a) Objet de la convention ;
- b) Coordonnées administratives de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire de services ;
- c) Durée du service assuré par le prestataire.

## **2° Modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :**

- a) Modalités de conditionnement, et description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
- b) Fréquence de collecte ;
- c) Modalités de transport ;
- d) Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

## **3° Modalités du prétraitement ou de l'incinération :**

- a) Dénomination et coordonnées de la ou des installations de prétraitement ou d'incinérations habituelles ;
- b) Dénomination et coordonnées de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
- c) Engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

## **4° Modalités de refus de prise en charge des déchets.**

## **5° Assurances :**

- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) Polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

## **6° Conditions financières :**

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération ;
- b) Formules de révision des prix.

## **7° Clauses de résiliation de la convention.**

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois, et en l'absence de regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, un bordereau conforme au bordereau de suivi "Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n°11351\*03). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

## **ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### ***5.2.2.1. Regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois***

En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois, dès la réception du bordereau de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » avec regroupement (CERFA n° 11352\*03) et dans un délai d'un mois, le prestataire de services envoie une copie à chaque personne responsable de l'élimination des déchets.

### ***5.2.2.2. Production inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois***

En cas de production inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, le prestataire de services envoie annuellement à chaque personne responsable de l'élimination des déchets un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets.

### ***5.2.2.3. Dispositions communes***

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois ;
- lorsqu'il y a regroupement et que la production est supérieure à 5 kilogrammes par mois.

**1° Lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, la personne responsable de l'élimination des déchets émet un bon de prise en charge comportant les informations listées ci-dessous :**

- Dénomination du producteur ou de la personne responsable de l'élimination des déchets : coordonnées, code professionnel, date de l'enlèvement (ou du dépôt) des déchets,
- Dénomination du collecteur : coordonnées, code professionnel.
- Dénomination du prestataire assurant le regroupement : coordonnées, code professionnel.
- Dénomination de l'installation de prétraitement par désinfection : coordonnées, code professionnel.
- Signatures du producteur ou de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire ayant pris les déchets en charge (sauf dans le cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon).

En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

**2° Le prestataire de services émet ensuite un bordereau de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » avec regroupement (CERFA n° 11352\*03).** Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire de prétraitement par désinfection.

**3° Les patients en auto-traitement** sont exonérés de l'obligation d'émettre le bon de prise en charge mentionné au 1°.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur l'original ou la copie du bordereau signé, mentionnant la date de prétraitement par désinfection des déchets.

#### **ARTICLE 5.2.1. REFUS**

En cas de refus de prise en charge des DASRI, pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, l'exploitant de l'installation destinataire prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

La personne responsable de l'élimination des déchets prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ces déchets dans le délai réglementaire précisé dans l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé et applique les dispositions imposées par les articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent arrêté pour l'émission d'un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets désinfectés sont stockés dans une benne de 30 m<sup>3</sup> étanche et à l'abri des précipitations. Cette benne est recouverte lors de son enlèvement pour éviter les envols durant le transport.

À une fréquence minimum hebdomadaire, les déchets désinfectés sont pris en charge et acheminés vers les filières de traitement et d'élimination des déchets non dangereux dûment autorisés pour les recevoir. Ces déchets ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'un recyclage.

#### **ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception de l'installation de traitement par désinfection, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non

dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Désignation                                         | Code                   | Origine                              | Stockage                                        | Quantité maxi stockée sur site | Niveau de gestion <sup>1</sup> |
|-----------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <b>DECHETS NON DANGEREUX</b>                        |                        |                                      |                                                 |                                |                                |
| Broyats de banaliseuse                              | 19 01 18<br>19 03 05   | Traitement des DASRI par banaliseuse | Benne 30 m <sup>3</sup> sous abri               | 10 t                           | 3                              |
| Papiers                                             | 15 01 06               | Bureaux - Atelier                    | Caissette / palette                             | 150 kg                         | 1                              |
| Déchets ménagers                                    | 20 01 08               | Bureaux - Atelier                    | Bac 660 litres dans entrepôt + benne extérieure | 9 t                            | 1*                             |
| Palettes bois                                       | 15 01 03               | Atelier                              | Extérieur – Zone dédiée                         | 500 kg                         | 1                              |
| Films plastiques                                    | 15 01 02               | Atelier                              | Bac 660 L                                       | 100 kg                         | 1                              |
| Cartons                                             | 15 01 01               | Atelier                              | Roll                                            | 150 kg                         | 1                              |
| Ferrailles                                          | 20 01 02               | Atelier                              | Caisse palette extérieur                        | 100 kg                         | 1                              |
| Cartouches d'impression                             | 08 03 18               | Bureaux                              | Carton                                          | 50 kg                          | 1                              |
| <b>DECHETS DANGEREUX</b>                            |                        |                                      |                                                 |                                |                                |
| Huile hydraulique                                   | 13 01 10*              | Vidange machines                     | Fût                                             | 100 l                          | 1                              |
| Boues et eaux hydrocarburées                        | 13 05 08*              | Débourbeur - déshuileur              | Camion de collecte                              | 2 t                            | 2                              |
| Emballages souillés                                 | 15 01 10*              | Atelier                              | Extérieur                                       | 50 kg                          | 2                              |
| Vêtements et matériaux souillés                     | 15 02 02*              | Atelier                              | Bac 340 litres dans entrepôt                    | 100 kg                         | 2                              |
| Aérosols                                            | 16 05 04*              | Divers                               | Caisse palette dans entrepôt                    | 10 kg                          | 1                              |
| Néons et ampoules                                   | 20 01 21*              | Divers                               | Pas de stockage                                 | -                              | 1                              |
| DEEE                                                | 20 01 35*              | Divers                               | Caisse palette dans le caisson frigorifique     | 300 kg                         | 1                              |
| <b>DECHETS DANGEREUX EN TRANSIT</b>                 |                        |                                      |                                                 |                                |                                |
| DASRI (non banalisables)                            | 18 01 03*              | Collectés et acheminés sur site      | Fûts                                            | 8 t                            | 1*                             |
| Déchets cytostatiques et cytotoxiques               | 18 01 08*              | Collectés et acheminés sur site      | Fûts                                            | 1 t                            | 2                              |
| Déchets d'établissements de santé et de laboratoire | 18 01 06*<br>xx xx xx* | Collectés et acheminés sur site      | Fûts, bidons et seaux<br>Caissons de collecte   | 1 t                            | 2                              |

<sup>1</sup> Niveau 1 : Recyclage ou valorisation ; Niveau 1\* : valorisation énergétique par incinération avec récupération de chaleur ; Niveau 2 : Traitement ou prétraitement (évapo-incinération ; physico-chimique, ..) ; Niveau 3 : Mise en décharge en centre de stockage de déchets ultimes

#### ARTICLE 6.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                                  | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>sauf dimanches et jours fériés | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>ainsi que dimanches et jours fériés |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Tout point en limite de propriété du site | 70 dB(A)                                                                 | 60 dB(A)                                                                      |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'Annexe 1 présente la localisation des points de mesure de bruit.

### CHAPITRE 7.3 : VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 : GENERALITES**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX**

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin sur leur demi-périmètre.

#### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### ***Article 8.2.2.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.2.2. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis une voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle permettant d'accéder à toute la hauteur du bâtiment peut être disposée

#### **Article 8.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de plusieurs poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes en vigueur sur le sujet.

### **ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

## **CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **ARTICLE 8.4.2. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits, lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La mise en place des dispositifs de confinement sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2014.

## **CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

## **CHAPITRE 8.6 : SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs dans les chargements.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Les emballages font l'objet d'un contrôle radiologique lors de leur déchargement.

#### **ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un bac de collecte, celui-ci est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents et abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du bac de collecte à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Portée*

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

##### *Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

L'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 est à contrôler une fois par an au minimum.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des consommations est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

##### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

**Eaux pluviales, point de rejet EP n°1 :** Un contrôle du respect des normes de rejet définies à l'article 4.3.11 est effectué au moins annuellement lors d'un événement pluvieux majeur (dans les 10 à 20 premières minutes).

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

**Eaux de lavage : point de rejet n° EU n°1b** : L'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 est à contrôler une fois par an au minimum.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### ***Article 9.2.5.1. Auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une synthèse annuelle des activités de banalisation des DASRI et assimilés réalisées l'année précédente. Cette synthèse comprend les éléments suivants :

- tonnage des déchets collectés
- tonnage des déchets traités par banalisation et devenir de ces déchets
- tonnage des déchets redirigés vers les solutions de secours et motifs
- tonnage des déchets refusés et causes
- résultats des autocontrôles
- consommations en fluides
- nombre de jours d'arrêt de l'installation

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### ***Article 9.2.6.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'Annexe n°1 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 7.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 10 : GARANTIES FINANCIERES

---

Les activités suivantes, relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2790** : Traitement de déchets dangereux ;

- **2718** : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

sont visées par l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le montant, calculé par l'exploitant (courrier en date du 24 décembre 2014), selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, s'élève à **54 445 € TTC**.

Ce montant est inférieur au seuil libératoire de 75 000 € prévu au R.516-1 du Code de l'Environnement : les installations ne sont donc pas soumises à l'obligation de constitution des Garanties Financières.

Cette situation peut évoluer en cas de modifications notables, voire substantielles, des conditions d'exploitations susceptibles d'impacter les différents thèmes permettant d'élaborer ce montant.

## TITRE 11 : NOTIFICATION – PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société TRADEHOS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHEFORT SUR NENON par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 11.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de ROCHEFORT SUR NENON ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Sous-préfet de Dole
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 11 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

^  
Renaud NURY

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

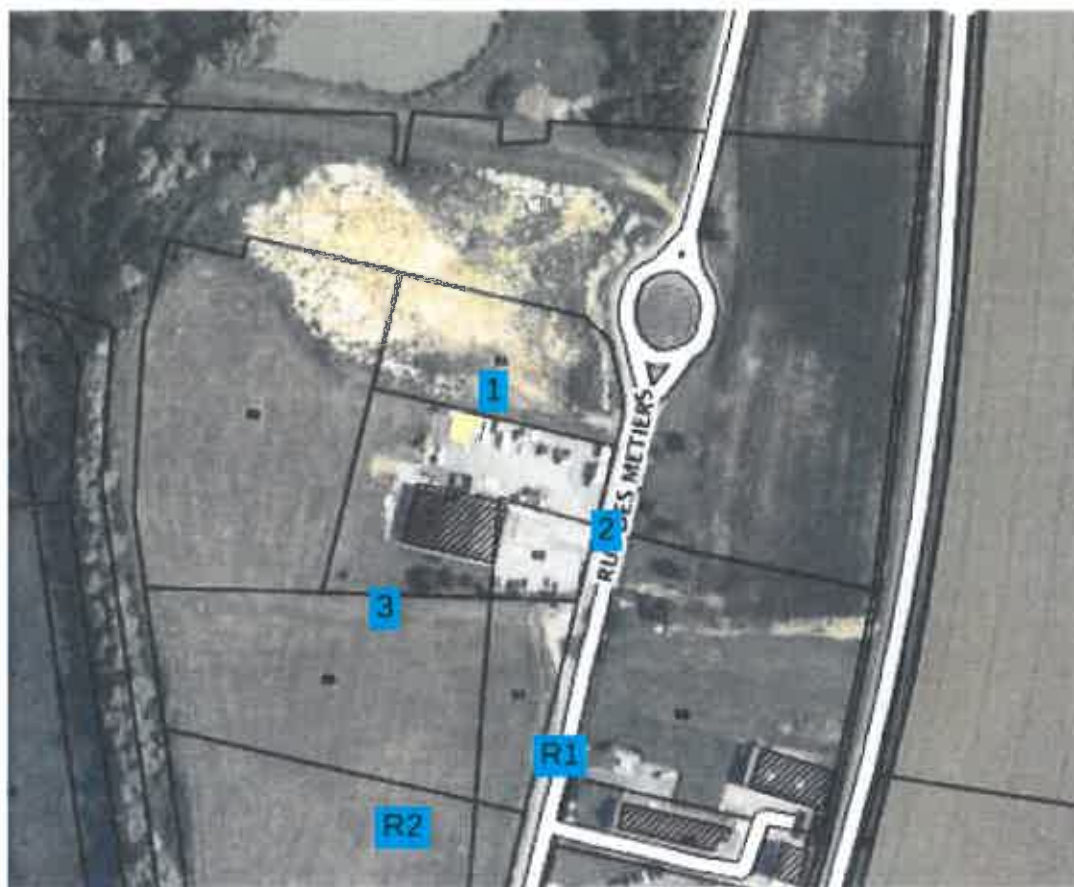
1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**ANNEXE 1 :**  
**LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT**



**1, 2, 3 :** Points en limite de propriété

**R1 et R2 :** Points en zone à émergence réglementée ou au niveau d'un tiers

